

Date de dépôt: 7 octobre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier :

- a) PL 9523-A Projet de loi du Conseil d'Etat sur l'aide aux entreprises**
- b) PL 9524-A Projet de loi du Conseil d'Etat sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Stéphanie Ruegsegger

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'économie s'est réunie à 10 reprises pour traiter des objets susmentionnés, sous l'efficace présidence de Gilles Desplanches, remplacé à une occasion par Rémy Pagani, et en présence de M. Carlo Lamprecht, président du DEEE. M^{me} Sophie Thorens, de la direction des affaires juridiques, MM. Claude Campiche, adjoint au délégué à la promotion économique, Benedikt Cordt-Moller, de la direction départementale des finances et des services généraux, et Jean-Charles Magnin, de la direction des affaires économiques, représentaient le DEEE et ont assisté avec compétence les députés dans leurs travaux. Les procès-verbaux de séance ont été tenus

avec diligence par Hubert Demain. Que tous soient ici remerciés pour leur précieux concours.

Les travaux de la commission s'ouvrent sur une présentation des projets par M. J.-Ch. Magnin. Ce dernier rappelle qu'ils tirent leur origine de la volonté de la commission de voir les différents types d'aide aux entreprises être regroupés dans une seule loi. Il s'agit en fait de fusionner trois instruments particuliers en deux types d'activités : le cautionnement, destiné aux activités économiques plus traditionnelles et le capital-risque (création d'un fonds de 20 millions de F), plus particulièrement destiné aux start-up. Il est par ailleurs rappelé que, en six ans, 70 millions ont été consacrés au cautionnement, contre 2,5 millions à la prise de participation.

Les commissaires réservent un bon accueil à ce projet ; ils souhaitent néanmoins recevoir un certain nombre de précisions sur ses conséquences, notamment le retour fiscal des aides octroyées et les effets indirects sur la consommation. Il est également demandé si l'intégration de la FONDETEC dans la loi a été envisagée ; il est répondu que la FONDETEC est une institution communale de la Ville, et que son rattachement au système mis en place n'est par conséquent pas envisageable.

Auditions :

Lundi 25 avril 2005

Présentation des aspects financiers et organisationnels de la FAE, Benedikt Cordt-Moller

M. Cordt-Moller relève la nouveauté du mécanisme choisi, qui enregistre le capital sans pour procéder à un décaissement. Seuls les frais de fonctionnement, lesquels devraient représenter 5,7 millions de F pour la Fondation en 2006, seront décaissés.

Concernant le transfert des dossiers, M. Cordt-Moller indique que ceux actuellement gérés en vertu de la LAPMI et de Start-PME seront entièrement transférés dans la nouvelle structure, alors que les dossiers ouverts à ce jour auprès de l'OGCM resteront traités par cet organisme, durant une période transitoire, qui reste à déterminer. Les nouveaux dossiers OGCM seront pour leur part transférés à la nouvelle fondation.

Audition de M. Eric Roth, président de Start-PME

M. Roth estime cette fusion bienvenue et favorable au financement des entreprises. Il est d'avis que celle-là permettra notamment à Start-PME, qui n'a pas pu développer tout son potentiel, d'augmenter son efficacité et contribuera à accroître le nombre de dossiers suivis. A la question d'un député, s'étonnant d'entendre qu'une fusion entre plusieurs organismes serait de nature à augmenter l'efficacité des aides, alors même que l'on diminue de ce fait la concurrence, M. Magnin précise que le projet se justifie par le constat d'un volume d'activités insuffisant pour maintenir trois organismes. Il ajoute que le découpage sectoriel ne se justifie plus au vu des interpénétrations entre les différents domaines d'activités.

Audition de M. Jean Métrailler, directeur de l'Office de cautionnement mutuel pour commerçants, artisans et PME (OGCM)

M. Métrailler présente l'OGCM, qui a pour but le cautionnement de crédits à l'attention des PME (max. 180 000 F). Il relève que celui-ci s'intègre parfaitement à la nouvelle loi et que l'OGCM n'aura aucun problème à poursuivre son action dans le cadre de la FAE. M. Métrailler relève que l'OGCM fonctionne déjà actuellement sur un mode identique à celui de la fondation proposée. Actuellement, le capital de l'OGC, d'un montant de 5 millions de F, est composé de 1,5 million en provenance de l'Etat et de 3,5 millions en provenance de la BCGe. Répondant à un commissaire, il n'estime pas que ce regroupement constitue une forme d'étatisation.

Il commente par ailleurs la discussion en cours au niveau fédéral, concernant le réexamen et le renforcement du cautionnement des arts et métiers et estime que, s'il est positif que le canton utilise la garantie de la Confédération, il serait en revanche faux de renoncer à un outil de proximité, comme l'est aujourd'hui l'OGCM.

Lundi 2 mai 2005

Audition de M. Jacques François, président de la FONDETEC

Le président de la FONDETEC rappelle que cette dernière est une fondation de droit privé (étant précisé qu'un projet de transformation en fondation de droit public est actuellement à l'étude), ayant pour but l'aide aux entreprises, le maintien et le développement de l'emploi en Ville de Genève. D'un capital de 12 millions de F, les projets portent en moyenne sur

4,5 millions de F par année. La zone de crédit est d'une manière générale inférieure à 50 000 F et les trois quarts de crédits octroyés ne vont néanmoins pas au-delà de 100 000 F. La FONDETEC n'intervient en effet que très rarement dans de grands projets, par manque d'instruments. Plus du quart des demandeurs est issu du commerce.

Le président indique que le travail de la FONDETEC a contribué à sauver plusieurs dizaines d'emplois, même s'il est vrai qu'il est assez difficile de savoir ce qu'il advient de ceux-ci à terme. Les échecs sont pour leur part recensés et catégorisés. Le taux de perte se situe à 33% (contre 10% à l'OGCM et 45% à Start-PME-LAPMI).

A la question d'un éventuel doublon avec les organismes existant au niveau cantonal, M. François estime qu'il est limité, dans la mesure où des contacts collatéraux existent et où la FONDETEC a un profil assez précis (micro-crédits et proximité) qui la distingue des structures cantonales. Néanmoins, un rapprochement ne pourrait être que bénéfique.

A la question de commissaires, il est précisé que la FONDETEC travaille principalement avec la BCGe, le Crédit Suisse, la banque COOP et la banque Migros. Un intérêt de 4% est requis. En cas de problème, la banque peut demander à la fondation de reprendre le crédit. La totalité des risques est donc assumé par cette dernière.

Audition de M. André Bender, prof. UNIGE

Le projet de loi est accueilli avec enthousiasme par le Professeur, qui l'estime judicieux. Sa seule réserve a trait au financement par le capital-risque et par la décision d'une commission étatique. Il relève que, en effet, le capital-risque est une activité de professionnels qui se distinguent des banquiers. Les sociétés de capital-risque font leurs choix en fonction de critères sévères. Il craint à cet égard que la nomination des membres de la commission se fasse sur une base autre que strictement professionnelle. Concernant le projet proprement dit, le professeur salue plus particulièrement l'article 6, concernant la prise de participation ; il estime qu'il s'agit d'une incitation positive, qui a l'avantage de minimiser les risques pour l'Etat tout en lui permettant un retour sur investissement.

Il rappelle que les capital-risqueurs, certes gourmands en terme de bénéfices (en général de l'ordre de 15%), prennent l'entier des risques à leur charge. La venue d'une société de capital-risque à Genève serait très bénéfique pour la région ; il relève néanmoins que l'exiguïté du territoire genevois pourrait poser problème, dans la mesure où une telle société

envisage généralement une diversification des entreprises qu'elle prend à charge, à une échelle bien supérieure à celle du bassin lémanique.

Répondant à un député l'interrogeant sur le rôle de l'Etat dans le soutien aux entreprises, M. Bender l'estime moteur, puisque bien souvent, les nouvelles entreprises n'ont pas accès au secteur bancaire. Il est également favorable à un investissement direct de l'Etat, pour autant que la composition de la fondation se fasse sur des critères professionnels et non politiques.

Lundi 9 mai 2005

Audition de Michel Balestra, président, et de Nathalie Banna-Hardyn, directrice adjointe, Chambre de commerce et d'industrie de Genève (CCIG)

La Chambre souscrit au projet de loi, qui permettra de rendre le dispositif d'aides plus cohérent et efficace. La Chambre insiste sur plusieurs éléments : le projet doit permettre de diminuer les frais administratifs, actuellement existants, la fondation doit être composée de professionnels, les entreprises aidées doivent être suivies par le biais d'un accompagnement (coaching), l'accès à toutes les banques intéressées doit être garanti et la loi doit être régulièrement évaluée. A ce propos, M^{me} Thorens relève qu'une évaluation est prévue par la loi, au terme de 4 ans d'activité.

M. Balestra rappelle que, dans le cadre du cautionnement, l'Etat ne prend que le risque de perdre, alors que, dans la prise de participation, elle prend aussi le risque de gagner. Il encourage alors la commission à revoir la prise de participation avec davantage de bienveillance. Suite à l'intervention d'un député qui estimait que le système de cautionnement permettait à l'Etat d'intervenir plus rapidement en cas de problème, M. Balestra relève que, à son sens, le risque lié à la caution est aussi important, voire davantage, que celui lié à la participation.

Audition de M. Biedermann, Fondation ETHOS

Après avoir retracé son parcours professionnel et présenté sa fondation, M. Biedermann relève qu'il est à son sens tout à fait possible de créer des emplois à Genève dans des conditions-cadres favorables et dont le financement n'est qu'un élément. Du point de vue de l'engagement de l'Etat, il privilégierait le cautionnement, étant entendu que la participation pourrait intervenir dans un deuxième temps. Si l'Etat devait néanmoins s'engager dans la voie de la participation, il conviendrait alors de mettre en place un certain nombre de cautions. Il relève par ailleurs que l'Etat devrait alors

s'entourer de collaborateurs spécialisés et que l'on ne peut pas improviser dans ce domaine. Enfin, une localisation trop étroite ne convient pas à ce type d'engagement.

Lundi 23 mai 2005

Audition de M. Christian Turbe, Banque cantonale de Genève

En préambule, M. Turbe précise, qu'outre ses activités à la BCGe, il siège également au conseil de fondation de Start-PME.

Il indique de la banque est favorable à cette fusion, qui permet une optimisation des ressources et une simplification administrative. La BCGe est également favorable à la participation de l'ensemble des banques dans le nouvel organisme. Concernant la prise de participation, il estime que cette solution doit être privilégiée. En effet, si le risque est équivalent à celui lié au cautionnement, le prêteur se retrouve associé en cas de plus-value, ce qui n'est pas le cas du cautionnement. A ce sujet, il relève l'importance des compétences, pointues, dans le profil de l'investisseur.

La lecture des articles inspire à M. Turbe divers commentaires. A l'article 6 du projet de loi 9523, il estime que l'Etat, dans la mesure où il désire rester minoritaire, peut néanmoins accroître sa participation jusqu'à 50%. Par ailleurs, les exigences posées à l'article 10 sont susceptibles d'exclure de l'aide les entreprises en crise. Les sanctions prévues à l'article 12 pourraient pour leur part être augmentées. Concernant le projet de loi 9524, la recherche d'un banquier, telle que définie à l'article 5, sera rendue ardue par les exigences fixées à l'article 10 (absence de lien direct ou indirect avec la fondation).

Audition de M. Philippe Carruzzo, Fédération des entreprises romandes (FER) Genève

M. Carruzzo indique que la FER Genève soutient le projet de loi, dans la mesure où il permet d'atteindre les objectifs qui sont fixés. Il s'interroge néanmoins sur la capacité de l'OGCM à absorber et à gérer les dossiers qui lui seront transmis, tant par le volume que cela entend que par la spécificité des affaires transférées. Il émet par ailleurs des doutes sur la pertinence de la prise de participation, soulignant que les capital-risqueurs s'intéressent généralement plus volontiers aux entreprises ayant reçu une aide de l'Etat sous forme de cautionnement. Ne devrait-on par conséquent pas se limiter à ce dernier ? Favorable à un plafonnement de l'aide totale à deux millions

de F. M. Carruzzo se prononce également pour un renforcement des sanctions, par un remboursement immédiat de l'aide. Enfin, il plaide pour une plus grande indépendance entre la fondation et l'office de la promotion économique.

Audition de M. Markus Schriber, Private Equity, BCGe

M. Schriber accueille favorablement le projet de loi. Il émet un certain nombre de remarques, soulignant notamment le danger d'une sous-capitalisation, souvent facteur d'échec, l'importance d'un investissement financier personnel de l'entrepreneur, l'importance d'une sélection rigoureuse, menée par des professionnels formés à cette fonction, la participation des gros investisseurs au Conseil d'administration, ou encore l'acceptation du risque lié à la prise de participation. A l'instar d'autres auditionnés, il relève la différence fondamentale entre cautionnement et participation, à savoir que la seconde, à l'inverse de la première, permet également une plus-value éventuelle. Suite à la remarque d'un commissaire, sur la pertinence de placer capital-risque et aide aux entreprises dans une même structure, M. Schriber indique que cela ne devrait pas poser de problème, soulignant néanmoins qu'à son sens, le capital-risque ne devrait pas concerner des PME classiques. Il rappelle que l'industrie genevoise est actuellement en mutation et se profile en secteur à haute valeur ajoutée ; il souligne à ce titre qu'un emploi hautement qualifié créé se traduit généralement par la création de trois à cinq emplois dans l'économie locale.

Discussion générale, lecture article par article et vote

La discussion se concentre principalement sur la question du capital-risque (art. 6 du PL 9523). Certains envisagent cette possibilité avec réticence. La crainte que cette loi d'aide aux entreprises ne soit finalement une loi sur le capital-risque est évoquée. D'autres au contraire estiment le projet de loi trop timide. Ils souhaiteraient ainsi supprimer la condition qu'un capital-risqueur ait investi au moins le double de la participation de l'Etat et proposent que l'Etat, si la commission souhaite qu'il reste minoritaire, puisse investir jusqu'à 49,5%.

Il est également émis des doutes sur la pertinence de réunir dans un même organisme deux instruments différents : n'y aura-t-il pas confusion des genres ? Certains commissaires se demandent de plus s'il n'y a pas contradiction à octroyer un avantage à une entreprise, tout en rejetant la distorsion de concurrence. Enfin, l'étroitesse du marché genevois est évoquée. A ces différentes interrogations, le département se montre rassurant

et indique que de nombreux projets sont susceptibles d'entrer dans le champ de la loi. Il est en outre rappelé que ces outils ne sont pas nouveaux et que toutes les cautions ont été prises pour permettre un examen en profondeur des dossiers.

L'entrée en matière est mise aux voix lors de la séance du 6 juin. **Elle est acceptée, pour les 2 projets de loi, à l'unanimité** des commissaires présents (2 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 PDC, 3 L, et 2 R).

PL 9523 – PROJET DE LOI SUR L'AIDE AUX ENTREPRISES

Article 1 :

Adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 2 :

Adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 3

- Lettre a : des compléments d'information sont demandés sur la localisation à Genève de l'entreprise : le siège de l'entreprise doit être sis à Genève et si celle-ci quitte le canton, l'aide est alors supprimée. Par ailleurs, les comptes doivent être produits à Genève. La lettre est adoptée à l'unanimité.
- Lettre b : adoptée à l'unanimité.
- Lettre c : **un député propose la suppression de la lettre c**, au motif de sa contradiction avec la précédente lettre. Par ailleurs, le département souligne que les cautions visant à éviter les distorsions de concurrence déjà présentes dans l'ancienne loi ont été reprises. **Mis au vote, cet amendement est accepté par 7 voix contre 6 (1 L, 2 PDC, 2 R, 2 AdG pour, 1 UDC, 1 L, 2 Ve, 2 S contre).**
- Lettre d : adoptée à l'unanimité.
- Lettre e : adoptée à l'unanimité.

Mis aux voix dans son ensemble, **l'article 3 amendé est adopté par 9 oui (2 R, 2 L, 2 PDC, 2 AdG, 1 UDC) contre 1 non (Ve) et 3 abstentions (2 S et 1 Ve).**

Article 4

- Alinéa 1 : un commissaire estime ne pas avoir de réponse claire concernant l'implication pour l'Etat en terme de responsabilité en cas de prise de participation. Il lui est rappelé que cet instrument est principalement destiné aux start-up à haute valeur ajoutée et de que nombreux gardes-fous ont été mis en place (participation minoritaire, engagement deux fois supérieur des investisseurs privés, recours à des experts, etc.). L'alinéa est finalement adopté par 9 oui (2 R, 2 L, 2 PDC, 2 AdG, 1 Ve) et 4 abstentions (2 S, 1 UDC, 1 Ve).
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 3 : Un député déplore la charge administrative qui découle de cet alinéa. Par ailleurs, une petite modification de forme est proposée, consistant à remplacer « en ayant bénéficié » par « en bénéficiant ». Ainsi formulé, l'alinéa est adopté par 12 oui (2 R, 2 PDC, 2 L, 2 Ve, 2 S, 2 AdG) et une abstention (UDC).

Mis aux voix dans son ensemble, **l'article 4 est adopté par 10 oui (2 R, 3 L, 2 PDC, 1 Ve, 2 AdG) et 4 abstentions (2 S, 1 Ve, 1 UDC).**

Article 5 :

Afin de se conformer à la formulation retenue à l'article 19 FAE, il est proposé de modifier le texte de la manière suivante : « Le cautionnement peut être contracté **en général** pour sept ans ». **Cette formulation est adoptée à l'unanimité.**

Article 6

Un commissaire radical, favorable à une plus large ouverture au capital-risque, propose un amendement, consistant à supprimer la deuxième partie de la phrase, à savoir « (...) **pour autant qu'un investisseur en capital-risque soit porteur du projet et ait lui-même investi au moins le double de l'aide sollicitée** ». **Cet amendement est accepté par 8 oui (1 UDC, 2 R, 2 PDC et 3 L) contre 6 non (2 S, 2 AdG, 2 Ve).** Néanmoins, une discussion s'engage après le vote ; le département rappelle que la formulation initiale consistait en un garde-fou et l'Alternative aurait souhaité conserver la formulation d'origine, avec la mention du caractère non spéculatif du produit financier soutenu. Au terme de ces échanges, le département propose une nouvelle version, consistant à remplacer le corps de phrase « et ait investi lui-même au moins **le double de l'aide sollicitée** » par « et ait investi lui-même au moins **un montant supérieur à l'aide sollicitée** ». Cette proposition est **rejetée** par

6 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC) contre 6 non (2 S, 2 AdG, 2 R) et 2 abstentions (Ve). Par ailleurs, un commissaire socialiste propose de préciser le caractère non spéculatif du produit financier (ou tout autre produit financier **non spéculatif**). Cet amendement est **rejeté** par 6 oui (2 S, 2 Ve, 2 AdG) contre 7 non (1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC) et 1 abstention (L).

Article 7

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 3 : adopté à l'unanimité, après proposition d'inversion avec l'alinéa 4, pour question de logique (requête acceptée, **devient al. 4**).
- Alinéa 4 : adopté à l'unanimité, après proposition d'inversion avec l'alinéa 3, pour question de logique (requête acceptée, **devient al. 3**).
- Alinéa 5 : adopté à l'unanimité.

L'article 7 est adopté ainsi construit dans son ensemble, à l'unanimité.

Article 8

Adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 9

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 2 : rappelant certaines inquiétudes formulées lors de la discussion générale, une commissaire verte s'interroge sur l'importance du montant final de l'aide. Le département explique que des frais d'audit ou de coaching pourraient être nécessaires, pour lesquels une aide peut également être sollicitée. Le montant supplémentaire initialement prévu pouvant être considéré comme excessif (représentant 50% de l'aide), il propose alors de le ramener à une proportion plus raisonnable, de 10%. Ainsi, **le montant total pouvant être sollicité serait au maximum de 2,2 millions de F**, en lieu et de place des 3 millions proposés par le projet de loi 9523. **Cette proposition d'amendement est acceptée à l'unanimité.**

Soumis dans son ensemble, **l'article 9 ainsi rédigé est accepté à l'unanimité.**

Article 10

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 2 : Certains commissaires estiment les critères fixés trop stricts et par ailleurs difficiles à vérifier. Il est indiqué par le département qu'il s'agit de cautions, constituant des éléments à prendre en compte pour la décision finale. L'alinéa est adopté par 11 oui (1 UDC, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 AdG, 1 S, 1 Ve), 1 non (Ve) et 1 abstention (PDC).
- Alinéa 3 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 4 : adopté à l'unanimité.

Mis aux voix, l'article 10 est adopté par 10 oui (1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 AdG, 1 S), 1 non (Ve) et une abstention (Ve).

Article 11

- Alinéa 1 : une députée AdG revient sur un commentaire entendu lors d'une audition, mentionnant une possible limitation du salaire des dirigeants. Il lui est répondu que le Conseil d'Etat fixe un maximum, en lien avec l'échelle des salaires de la fonction publique, et que l'inscription d'une telle mention dans la loi n'est par conséquent pas nécessaire. L'alinéa est adopté par 10 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 1 S, 2 Ve) et 2 abstentions (AdG).
- Alinéa 2 : adopté par 10 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 1 S, 2 Ve) et 2 abstentions (AdG).
- Alinéa 3 : un commissaire libéral pose la question du secret des comptes, lorsque le client est titulaire de plusieurs comptes dans le même établissement. **Il propose alors la précision suivante** : « Il autorise en tout temps l'établissement prêteur à donner les renseignements nécessaires **directement liés au prêt** lorsque la fondation le demande ... ». **Celle-ci est adoptée par 7 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R) contre 5 non (2 AdG, 1 S, 2 Ve).**
- Alinéa 4 : le département indique qu'il n'est lui-même pas certain que l'établissement prêteur soit en mesure de fournir les renseignements requis. L'alinéa est adopté par 5 oui (2 AdG, 1 S, 2 Ve), 3 non (2 R, 1 L) et 4 abstentions (2 L, 1 PDC, 1 UDC).

L'article 11 dans son ensemble et dans sa nouvelle teneur est adopté par 5 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC), 3 non (2 AdG, 1 S) et 4 abstentions (2 R, 2 Ve).

Article 12

Afin de suivre la révision de la loi pénale genevoise, le Département propose d'amender l'article en complétant la phrase existante et d'ajouter un second alinéa, avec la formulation suivante :

- Alinéa 1 : En cas de refus de renseigner (...) d'un montant maximal de 50 000 F **ou tout autre sanction jugée nécessaire.**

L'amendement est accepté par 9 oui (1 UDC, 1 PDC, 2 R, 2 AdG, 1 S, 2 Ve) et 3 abstentions (L).

- Alinéa 2 : **Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.**

L'amendement est accepté par 9 oui (1 UDC, 1 PDC, 2 R, 2 AdG, 1 S, 2 Ve) et 3 abstentions (L).

Soumis dans son ensemble, **l'article 12 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.**

Article 13

- Alinéa 1 : le département propose une nouvelle formulation : « **La fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et de son montant. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours** ». L'alinéa ainsi rédigé est adopté à l'unanimité.

- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité, sans commentaires.

L'article 13 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 14

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité, sans commentaires.

- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité, sans commentaires.

- Alinéa 3 : adopté à l'unanimité, sans commentaires.

- Alinéa 4 : adopté à l'unanimité, sans commentaires.

- Alinéa 5 : adopté à l'unanimité, sans commentaires.

L'article 14 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Article 15

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité, sans commentaires.
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité, sans commentaires.
- Alinéa 3 : adopté à l'unanimité, sans commentaires.

L'article 15 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Article 16

Une discussion s'engage sur l'absence de chiffres. Certains commissaires de l'Alternative souhaiteraient que les montants communiqués par le département concernant la limite des garanties (75 million de F) et les pertes estimées (4,2 millions de F) figurent dans la loi, alors que d'autres, issus de la majorité parlementaire, rappellent qu'il appartient à la commission des finances puis au Grand Conseil de fixer chaque année ces montants, dans le cadre du budget.

- Alinéa 1 : adopté par 7 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R) et 4 abstentions (1 AdG, 1 S, 2 Ve).
- Alinéa 2 : adopté par 7 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R) et 4 abstentions (1 AdG, 1 S, 2 Ve).
- Alinéa 3 : adopté par 7 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R) et 4 abstentions (1 AdG, 1 S, 2 Ve).
- Alinéa 4 : adopté par 7 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R) et 4 abstentions (1 AdG, 1 S, 2 Ve).

L'article 16 dans son ensemble est adopté par 7 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R) et 4 abstentions (1 AdG, 1 S, 2 Ve).

Article 17 :

Adopté par 7 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R) et 4 abstentions (1 AdG, 1 S, 2 Ve).

Article 18 :

Adopté à l'unanimité sans commentaire.

Article 19

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité
- Alinéa 2 : adopté par 11 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 1 AdG, 1 S, 2 Ve) et une abstention

L'article 19 dans son ensemble est adopté à l'unanimité sans commentaire.

Article 20 :

Adopté à l'unanimité sans commentaire.

Article 21 :

Adopté à l'unanimité sans commentaire.

Article 22 – Modification à une autre loi :

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité
- Article 5 - Office de la promotion économique (nouvelle teneur):
 - alinéa 1 : adopté à l'unanimité
 - alinéa 2 : adopté à l'unanimité
 - alinéa 3 : un commissaire socialiste propose d'ajouter une lettre f, mentionnant une incitation aux entreprises bénéficiant d'une aide à engager des demandeurs d'emplois locaux. Le département indique que cela pourrait figurer dans le contrat passé avec l'entreprise. Dans l'attente d'une proposition qui puisse satisfaire l'ensemble de la commission, il est proposé de passer au vote. L'alinéa est ainsi adopté par 6 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R) contre 3 non (1 AdG, 1 S, 1 Ve) et 3 abstentions (1 AdG, 1 Ve, 1 R).

L'article 5 est adopté par 6 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R) contre 5 non (2 Ve, 2 AdG, 1 S) et une abstention (R).

- Article 8 – Mission de l'office (nouvelle note marginale et nouvelle teneur) :
 - Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
 - Alinéa 2 : le département propose de supprimer le dernier corps de phrase « (...) **et se fait assister au besoin par des experts externes et indépendants** ». La proposition est adoptée à l'unanimité.
 - Alinéa 3 : le département propose de modifier le début de phrase : « L'office **favorise le** suivi des dossiers (...) ». La proposition est adoptée par 8 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 1 Ve) contre 2 non (2 AdG et 1 S) et une abstention (Ve).

Mis aux voix dans sa nouvelle teneur, l'article 8 est adopté par 9 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve) contre 2 non (2 AdG et 1 S).

- Article 9 (abrogé): adopté à l’unanimité.
- Article 10 (abrogé) : adopté à l’unanimité.

PL 9524 – PROJET DE LOI SUR LA FONDATION D’AIDE AUX ENTREPRISES (FAE)

Article 1 :

Adopté à l’unanimité, sans commentaire.

Article 2 :

Adopté à l’unanimité, sans commentaire.

Article 3 :

Adopté à l’unanimité, sans commentaire.

Article 4 :

Adopté à l’unanimité, sans commentaire.

Article 5 :

- Alinéa 1 : Certains commissaires émettent des réserves sur le nombre de personnes nommées (jugé insuffisant) et sur leurs qualifications, que d’aucuns souhaiteraient « hautes ». L’alinéa est adopté par 10 oui (3 L, 1 PDC, 2 R, 1 AdG, 1 S, 2 Ve) et 2 absentions (UDC et AdG).

L’article 5 dans son ensemble est adopté à l’unanimité.

Article 6 :

- Alinéa 1 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 3 : un commissaire vert souhaiterait que l’on fasse davantage preuve de souplesse concernant l’âge des membres du conseil. L’alinéa est adopté par 8 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R, 2 AdG) et 4 abstentions (2 S, 2 Ve).
- Alinéa 4 : adopté à l’unanimité.

L’article 6 dans son ensemble est adopté par 10 oui (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R, 2 S, 2 AdG) et 2 abstentions (2 Ve).

Article 7 :

Adopté à l'unanimité.

Article 8 :

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 3 : adopté à l'unanimité.

L'article 8 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Article 9 :

Adopté à l'unanimité.

Article 10 :

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité

L'article 10 dans son ensemble est voté par 9 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 2 AdG) et 3 abstentions (2 S, 1 Ve).

Article 11 :

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 2 : une commissaire AdG souhaite savoir si le fait d'examiner un rapport équivaut à le présenter. Cela lui est confirmé. Un autre désire quant à lui préciser que le conseil de fondation reste attentif au suivi des entreprises soutenues. Au terme de la discussion, l'alinéa est finalement adopté à l'unanimité.

L'article 11 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Article 12 :

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.

L'article 12 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Article 13 :

Un commissaire AdG souhaite compléter l'article par la mention suivante : « Les employés sont liés à la fondation par un rapport de droit privé, **lié à une convention collective de travail** ». **Cet amendement est rejeté par 8 non (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 Ve), contre 2 oui (2 AdG, 1 Ve) et 2 abstentions (S). L'article est ensuite adopté par 7 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R), 2 non (AdG) et 4 abstentions (2 S, 2 Ve).**

Article 14 :

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 3 : adopté à l'unanimité.

L'article 14 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Article 15 :

Adopté par 10 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 2 AdG, 1 S) et 3 abstentions (2 Ve, 1 S).

Article 16 :

- Alinéa 1 : un commissaire Vert s'inquiète de n'avoir pu prendre connaissance des statuts. Il lui est répondu que ceux-ci figurent dans l'exposé des motifs. Il est par ailleurs confirmé que la modification des statuts entraînera une modification de la loi. L'alinéa est ensuite accepté par 7 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) contre 1 non (S) et 5 abstentions (1 AdG, 2 S, 2 Ve).
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.

L'article 12 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Article 17 :

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.

L'article 17 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Article 18 :

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.

L'article 18 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Article 19 :

- Alinéa 1 : un commissaire AdG propose l'ajout d'une lettre j, proposant « **de rester attentif au suivi comptable des entreprises qu'il soutient** ». **Cet amendement est rejeté par 6 oui (2 AdG, 2 S, 2 Ve) contre 7 non (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R).** Un autre commissaire, socialiste, propose un **amendement en l'ajout d'une nouvelle lettre j « d'établir la liste des fiduciaires agréées par la fondation ».** **Il est rejeté par 5 oui (1 AdG, 2 S, 2 Ve) contre 7 non (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) et une abstention.** **L'alinéa mis au voix est adopté par 7 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) contre 2 non (AdG) et 4 abstentions (2 S, 2 Ve).**
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 3 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 3 : adopté à l'unanimité.

L'article 19 dans son ensemble est adopté par 7 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) contre 3 non (1 S, 2 AdG) et 3 abstentions (1 S, 2 Ve).

Article 20 :

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

Article 21 :

- Alinéa 1 : certains commissaires de l'Alternative ne souhaitent pas déléguer ces compétences à la direction. Au vote, l'alinéa est **rejeté par 5 oui (1 UDC, 1 L, 2 PDC, 1 R) contre 5 non (2 S, 2 AdG, 1 Ve) et 3 abstentions (2 L, 1 Ve).**
- Suite à ce vote, **la commission décider de supprimé l'entier de l'article 21,** le second alinéa n'ayant pas de sens sans le premier.

Article 22 :

- Alinéa 1 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l’unanimité.

L’article 22 est adopté à l’unanimité.

Article 23 :

L’article 23 est adopté à l’unanimité.

Article 24 :

- Alinéa 1 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 3 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 4 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 5 : adopté à l’unanimité.

L’article 24 est adopté à l’unanimité.

Article 25 :

L’article 25 est adopté à l’unanimité.

Article 26 :

L’article 26 est adopté à l’unanimité.

Article 27 :

L’article 27 est adopté à l’unanimité.

Article 28 :

- Alinéa 1 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 3 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 4 : adopté à l’unanimité.
- Alinéa 5 : adopté à l’unanimité.

L’article 28 est adopté à l’unanimité.

Article 29 :

L'article 29 est adopté à l'unanimité.

Article 30 :

- Alinéa 1 : **adopté par 12 oui (1 UDC, 2 L, 2 PDC, 1 R, 2 AdG, 2 Ve, 2 S) et une abstention (L).**
- Alinéa 2 : **adopté par 12 oui (1 UDC, 2 L, 2 PDC, 1 R, 2 AdG, 2 Ve, 2 S) et une abstention (L).**

L'article 30 dans son ensemble est **adopté par 12 oui (1 UDC, 2 L, 2 PDC, 1 R, 2 AdG, 2 Ve, 2 S) et une abstention (L).**

Article 31 :

L'article 31 est adopté à l'unanimité.

Article 32

- Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 3 : adopté à l'unanimité.
- Alinéa 4 : adopté à l'unanimité.

L'article 32 est adopté à l'unanimité.

Article 33 :

L'article 33 est adopté à l'unanimité.

DISCUSSION ET VOTE FINALS :

Suite aux discussions qui ont accompagné la lecture article par article, le département présente deux amendements pour les articles 6 de la loi sur l'aide aux entreprises et 5, alinéa 3, lettre 3, de la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi.

Article 6 - la loi sur l'aide aux entreprises :

« La fondation peut prendre des participations dans les entreprises qu'elles soutient ou investir dans tout autre produit financier **non spéculatif**, pour autant qu'un investisseur en capital-risque ait investi lui-même au moins le double de l'aide sollicitée ».

Cet amendement est adopté par 10 oui (2 AdG, 2 S, 3 L, 1 UDC, 2 PDC), un non (R) et 2 abstentions (Ve).

Article 5, alinéa 3, lettre e - loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi

« d'examiner les demandes de permis de travail en faveur des ressortissants extracommunautaires et de les soutenir **auprès de la commission tripartite**, dans la mesure où ces dernières favorisent la création d'emplois.

Cet amendement est accepté par 10 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 Ve, 2 S) et 2 abstentions (AdG et Ve).

Il est ensuite procédé au tour de table précédant le vote final.

D'une manière générale, les partis de l'Alternative émettent des réserves sur ces projets. Pour le groupe **AdG**, si l'aide apportée par l'OGCM aux petites entreprises n'est pas remise au cause, il craint que les projets n'aboutissent dans certains cas à soutenir des « canards boiteux ». Il déplore également l'absence de représentants politiques à la fondation, ce qui aurait été, selon lui, gage de transparence, et estime les garanties quant au suivi comptable insuffisantes. Un rapport de minorité est annoncé. Les **socialistes** regrettent pour leur part la fusion de deux activités très différentes, que sont le cautionnement et la prise de participation. Autres points de désaccord, qui motivent leur rejet des projets : l'absence de relais politiques au sein de la fondation et l'absence de publicité quant aux projets soutenus. Un second rapport de minorité est annoncé. Les **Verts**, enfin, témoignent de leur méfiance à voir l'Etat s'engager de telle sorte sur la voie de la prise de participation. Ils craignent que les cautèles prévues ne soient insuffisantes. Le groupe s'abstiendra, quitte à revoir sa position en plénière.

Du côté de la majorité parlementaire, l'écho est nettement plus favorable. Le groupe **radical** accueille favorablement ces projets de loi, en indiquant qu'il sera particulièrement attentif à l'application de l'article relatif au capital-risque. Il relève la carence dans ce domaine du secteur privé, certainement due à l'absence d'incitation fiscale. Dès lors, l'intervention de

l'Etat est bienvenue. Le **PDC** soutient également cette réforme, nécessaire et gage d'efficacité. Il regrette la position du groupe des Verts, dans la mesure où leurs craintes ont été largement entendues, puisque le département a proposé en dernière lecture un amendement allant dans leur sens, qui a été accepté. Il constate également que, en dépit de l'esprit d'ouverture du département, qui a consenti à de notables aménagements de son projet en fonction de remarques formulées, les partis de l'Alternative font preuve d'un esprit doctrinaire tout à fait regrettable. Le groupe **libéral** est aussi favorable aux projets de loi, bénéfiques pour l'économie et pour l'emploi. Il relaie la crainte exprimée par une partie du groupe de ne pas avoir donné à la fondation les moyens suffisants pour s'assurer de la qualité des experts. Il souligne également que le secteur privé est freiné à s'engager dans le capital-risque par absence d'incitation fiscale. Ce projet est donc bienvenu. Enfin, l'**UDC** exprime son soutien aux projets, gages de rationalisation. Il craint néanmoins également que le Conseil de fondation soit insuffisamment doté.

Mis au vote, **ces projets de loi sont acceptés par 7 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R), 3 non (2 S et 1 AdG) et 2 abstentions (Ve).**

Projet de loi (9523)

sur l'aide aux entreprises

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du
20 janvier 2000;
vu la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du .././../.;
vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable
(Agenda 21), du 23 mars 2001;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du
7 octobre 1993,
décrète ce qui suit :

Titre I **Dispositions générales**

Art. 1 **Objet et but**

La présente loi régit l'aide financière subsidiaire apportée par la fondation de droit public d'aide aux entreprises (ci-après : la fondation) aux petites et moyennes entreprises, qui sont localisées dans le canton de Genève et qui y ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Art. 2 **Principes**

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux sources de financement usuelles.

² La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide financière.

Titre II Dispositions spéciales

Art. 3 Conditions générales

Pour bénéficier des aides au sens de la présente loi, l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois;
- b) elle vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable;
- c) elle respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail;
- e) son activité respecte les principes du développement durable.

Art. 4 Nature des aides

¹ Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prises de participations.

² La fondation s'entoure de tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque et peut solliciter une analyse complémentaire du dossier par une banque ou une entité compétente.

³ La fondation peut exiger de l'entreprise sollicitant une aide ou en bénéficiant qu'elle se fasse assister d'un ou plusieurs experts externes et indépendants susceptibles d'accompagner les dirigeants de l'entreprise concernée et/ou procède à un audit.

Art. 5 Cautionnement

Le cautionnement peut être contracté en général pour sept ans.

Art. 6 Prises de participations

La fondation peut prendre des participations dans les entreprises qu'elle soutient ou investir dans tout autre produit financier non spéculatif, pour autant qu'un investisseur en capital-risque soit porteur du projet et ait investi lui-même au moins le double de l'aide sollicitée.

Art. 7 Accompagnement et audit

¹ La fondation peut contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur d'une entreprise.

² L'entreprise propose un ou plusieurs experts à la fondation, qui entérine ou non ce choix.

³ Le budget de la mission d'accompagnement et/ou de l'audit, ainsi que sa mission précise et écrite, sont soumis à l'approbation de la fondation.

⁴ L'entreprise bénéficiaire et le mandataire choisi font périodiquement rapport à la fondation sur la base d'une convention conclue entre eux.

⁵ L'entreprise concernée est tenue de collaborer avec l'expert choisi, lequel fait périodiquement rapport à la fondation sur l'accomplissement de sa mission.

Art. 8 Cumul des aides

L'entreprise qui sollicite une aide au titre de la présente loi doit déclarer si elle est au bénéfice d'autres aides financières d'origine publique ou privée, ou si une demande de cet ordre est à l'examen.

Art. 9 Montant total de l'aide

¹ L'aide initiale ne dépasse pas deux millions de francs par entreprise.

² Le total des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 2,2 millions de francs par entreprise.

Art. 10 Procédure

¹ Le dossier déposé auprès de la fondation par le requérant ou son mandataire est structuré conformément au règlement de la fondation.

² La fondation apprécie la qualité du projet et la viabilité de l'entreprise en fonction de critères stricts, notamment en déterminant sa solvabilité et sa capacité à faire face à ses engagements.

³ La fondation n'entre pas en matière si :

- a) l'entreprise connaît des difficultés financières chroniques et répétées;
- b) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité;
- c) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.

⁴ La fondation rend une décision qu'elle communique au requérant ou à son mandataire.

Art. 11 Obligation générale de renseigner

¹ Le requérant ou le bénéficiaire de l'aide collabore à l'instruction du dossier et renseigne régulièrement la fondation afin de lui présenter une image fidèle et transparente de la marche de ses affaires, conformément aux exigences de la fondation.

² Il permet en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages le cas échéant applicables.

³ Il autorise en tout temps l'établissement prêteur à donner les renseignements nécessaires directement liés au prêt lorsque la fondation le demande, lui permet de consulter ses livres et tout autre document utile et délie en tant que de besoin l'établissement prêteur d'un éventuel secret bancaire.

⁴ Le bénéficiaire et l'établissement prêteur renseignent sans délai la fondation de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise, ainsi que les rapports de propriété du capital.

Art. 12 Sanctions

¹ En cas de refus de renseigner, d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions assorties à la décision d'aide, la fondation dénonce le cas au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, qui peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 F ou toute autre sanction jugée nécessaire.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 13 Voies de recours

¹ La fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et sur son montant. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale de procédure administrative du 12 septembre 1985.

Titre III Financement

Art. 14 Cautionnements et garantie de l'Etat

¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation, ne peut excéder 75 000 000 F.

² Les engagements actifs visés à l'alinéa 1 sont garantis par l'Etat à concurrence du même montant et sont inscrits en pied de bilan de l'Etat.

³ Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat.

⁴ Lors du bouclage annuel, l'Etat fait figurer au passif de son bilan une dette équivalente à la provision pour pertes sur cautionnement inscrite dans les comptes de la fondation.

⁵ Lorsque la fondation est sollicitée pour un cautionnement et doit utiliser la provision constituée en vertu de l'alinéa 4, l'Etat verse à la fondation le montant réclamé.

Art. 15 Appel à la garantie

¹ Il est fait appel à la garantie de l'Etat lorsque la provision inscrite au bilan de la fondation est insuffisante.

² Un appel à la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

³ L'Etat verse alors une subvention complémentaire à la fondation.

Art. 16 Subvention annuelle

¹ Une subvention annuelle, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Etat dans le cadre du processus budgétaire ordinaire, est accordée à la fondation au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

² Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'expert ou de mandataires prévus à l'article 7 et à constituer une provision dans les comptes de la fondation pour pertes sur cautionnement.

³ La subvention est inscrite au budget de fonctionnement de l'Etat dès 2006 sous la rubrique 07.09.01.00 363 0 1000.

⁴ Le versement de la subvention perdure jusqu'à l'évaluation prévue à l'article 19.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 18 Compétence

Le département de l'économie est chargé de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 19 Clause d'évaluation

¹ La présente loi fait l'objet d'une évaluation quatre ans après son entrée en vigueur.

² L'évaluation est menée par un expert externe à l'administration et mandaté par le Conseil d'Etat.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 21 Dispositions transitoires

La fondation assume, pour le compte de l'Etat, la gestion des aides financées en vertu de la loi sur l'aide aux petites et moyennes industries du 20 février 1997.

Art. 22 Modifications à une autre loi

¹ La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 5 Office de la promotion économique (nouvelle teneur)

Missions générales

¹ L'office de la promotion économique (ci-après : l'office), rattaché au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, met en œuvre les orientations arrêtées par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 4 de la présente loi et veille à la cohérence des conditions-cadre appliquées aux entreprises.

² L'office promeut l'économie genevoise à l'intérieur et à l'extérieur du canton et développe la diversité de son tissu économique en tenant compte des impératifs liés au développement durable, notamment en :

- a) favorisant la création de nouvelles entreprises dans le canton;
- b) facilitant le développement des entreprises qui y sont installées;
- c) incitant les entreprises extérieures à s'y implanter;
- d) prévoyant des coordinations avec les cantons proches et intéressés aux mêmes objectifs.

Missions particulières

³ L'office a notamment pour missions :

- a) d'assurer la concertation avec les organismes publics et privés actifs dans le domaine de la promotion économique;
- b) de développer des actions de promotion de la place économique genevoise, notamment à l'étranger;
- c) d'informer les entreprises sur les aides existantes, de procéder à une première analyse de leur dossier, et de les diriger vers les organismes d'aide compétents;
- d) d'animer une antenne-relais entre les entreprises, l'administration et les divers organismes publics ou privés d'aide aux entreprises;
- e) d'examiner les demandes de permis de travail en faveur des ressortissants extra-communautaires et de les soutenir auprès de la commission tripartite, dans la mesure où ces derniers favorisent la création d'emplois.

Chapitre III Aides aux entreprises (titre modifié)

Art. 8 Missions de l'office (nouvelle note marginale et nouvelle teneur)

¹ L'office répertorie les aides auxquelles les entreprises créant ou maintenant des emplois dans le canton peuvent faire appel, que ces aides soient de nature publique ou privée, financière ou non.

² L'office effectue une première analyse des dossiers d'entreprise et des projets qui lui sont soumis puis les adresse aux organismes d'aide compétents.

³ L'office favorise le suivi des dossiers pour lesquels il est intervenu auprès des organismes compétents et s'assure d'une bonne coordination des aides.

Art. 9 Petites et moyennes industries (abrogé)

Art. 10 Petites et moyennes entreprises (abrogé)

Projet de loi (9524)

sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du
20 janvier 2000;
vu la loi sur l'aide aux entreprises, du ../.../.. ;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du
7 octobre 1993,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 But

La fondation de droit public d'aide aux entreprises (ci-après : la fondation)
exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux
entreprises, du ../.../..

Art. 2 Utilité publique

La fondation est déclarée d'utilité publique.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève.

Chapitre II Organisation

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de contrôle;
- c) la direction.

Art. 5 Conseil de fondation

¹ Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de 9 membres.

² Le conseil de fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures;
- b) un représentant des milieux bancaires;
- c) deux représentants des partenaires sociaux;
- d) cinq experts en matière de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing.

³ Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

Art. 6 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.

³ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 7 Présidence et vice-présidence

Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de 2 ans, un président et un vice-président.

Art. 8 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si 5 de ses membres au moins sont présents.

² Il prend des décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal.

³ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais en principe tous les deux mois.

Art. 9 Rémunération

Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil, qui est payée par la fondation.

Art. 10 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de désignation, ne doivent ni directement ni indirectement être bénéficiaires de la fondation ou chargés de prestations pour son compte.

² Dans toute décision relative à l'attribution d'une aide, les membres du conseil de fondation doivent se récuser dans les cas où eux-mêmes ou leurs proches ont des intérêts directs ou concurrentiels avec l'entreprise requérante.

Art. 11 Organe de contrôle

¹ Indépendamment des compétences de l'inspection cantonale des finances, le conseil de fondation confie chaque année le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables agréés, étrangers à la gestion de la fondation.

² L'organe de contrôle établit chaque année un rapport écrit à l'attention du conseil de fondation et assiste à la séance du conseil au cours de laquelle son rapport est examiné.

Art. 12 Direction

¹ La direction est nommée et révoquée par le conseil de fondation.

² Elle gère les affaires courantes de la fondation et la représente à l'égard des tiers.

Art. 13 Personnel

Les employés sont liés à la fondation par un rapport de droit privé.

Art. 14 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² Le budget d'exploitation, les comptes, le bilan et le rapport de gestion acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à son approbation.

³ Le conseil de fondation informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche de ses affaires et répond aux demandes d'information de ce dernier.

Art. 15 Rapport au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat soumet chaque année, mais au plus tard 9 mois après le budget de l'année, un rapport sur l'activité, la gestion et la situation financière de la fondation à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 16 Approbation des statuts

¹ Les statuts de la fondation, annexés à la présente loi, sont approuvés.

² Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 17 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil d'Etat ou du conseil de fondation.

² Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Grand Conseil.

Art. 18 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat.

² Les actifs disponibles après paiement du passif sont remis à l'Etat.

Chapitre III Compétences

Art. 19 Compétences du conseil de fondation

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment:

- a) d'examiner le dossier complet de demande d'aide financière comprenant tous les documents usuels;
- b) de s'assurer que le projet répond aux buts de la loi;
- c) de déterminer notamment si le projet d'investissement de l'entreprise est générateur d'emplois;
- d) d'apprécier la probabilité de réussite du projet;
- e) de fixer d'éventuelles conditions liées à l'octroi de l'aide, notamment s'agissant de la gestion de l'entreprise;

- f) de décider de la forme de l'aide financière accordée, soit un cautionnement et /ou une prise de participations;
- g) de déterminer le montant de l'aide, dans les limites fixées par l'article 9 de la loi sur l'aide aux entreprises du ../../..;
- h) de fixer la durée de l'aide qui, en règle générale, ne doit pas dépasser 7 ans;
- i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant de la provision pour risque sur les cautionnements, et le rapport de gestion.

² Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un dossier et de faire rapport devant lui moyennant une rémunération.

³ Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec l'office de la promotion économique, du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures.

⁴ Il élabore le règlement interne de la fondation et définit les procédures relatives à l'octroi des aides.

Art. 20 Montant total des cautionnements

Le montant total des cautionnement alloués en vertu de l'article 19 et de l'article 4 de la loi sur l'aide aux entreprises, du ../../.. ne peut excéder 75 000 000 F.

Art. 21 Information au conseil de fondation

¹ Lorsque la direction constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficulté, notamment lorsqu'elle ne parvient pas à honorer ses engagements financiers (paiement des intérêts ou remboursement de l'emprunt garanti) ou que sa situation financière décline, il en informe immédiatement le conseil de fondation.

² La direction prend immédiatement les mesures décidées par le conseil de fondation.

Art. 22 Responsabilité de l'Etat

L'Etat n'assume aucune responsabilité dans la gestion de l'entreprise au bénéfice d'une aide en vertu de la présente loi, notamment en cas de cessation d'activité, de faillite ou de concordat.

Chapitre IV Financement

Art. 23 Capital de dotation de la fondation

¹ Un crédit d'investissement de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat en faveur de la fondation.

² Le capital de dotation est inscrit dans le bilan de l'Etat au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – fondation pour l'aide aux entreprises ».

³ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 07.09.01.00 524 0 1000.

⁴ Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

⁵ En raison des conditions d'utilisation de cet investissement, le capital de dotation sera amorti sur la base des pertes réelles subies par la fondation dans le cadre de son activité de prises de participation.

Art. 24 Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement de la fondation sont couvertes par l'Etat de Genève, conformément à l'article 16 de la loi sur l'aide aux entreprises, du ./../..

Art. 25 Gestion des actifs

Les actifs sont placés auprès de l'Etat de Genève.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 26 Règlement de la fondation

La fondation édicte son propre règlement interne.

Art. 27 Engagements et provision au titre de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997

¹ Tous les engagements pris par l'Etat au titre de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, sont repris par la fondation sous réserve de l'accord de leur bénéficiaire.

² Conformément à l'article 14 de la loi sur l'aide aux entreprises, du .././../, la garantie de l'Etat est accordée aux engagements repris par la fondation.

³ La provision constituée au titre de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, figurant dans le bilan de l'Etat, est dissoute.

⁴ La fondation constitue dans ses comptes une provision en fonction des risques liés aux engagements repris par l'Etat.

⁵ L'Etat inscrit une dette à due concurrence.

Art. 28 Reprise des droits et obligations de la fondation Start PME

L'ensemble des droits et obligations de la fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement des PME) sont repris par la fondation.

Art. 29 Office genevois de cautionnement mutuel

¹ La gestion des dossiers de l'office genevois de cautionnement mutuel (ci-après office) est reprise par la fondation.

² Les prestations fournies en vertu de l'alinéa 1 sont facturées à l'office.

Art. 30 Autorités compétentes

Le département de l'économie est chargé d'appliquer la présente loi.

Art. 31 Clause abrogatoire

¹ La loi créant la Fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement des PME) et ouvrant un crédit destiné à son capital de dotation, du 3 octobre 1997 (PA 410.00) est abrogée.

² La loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, est abrogée.

³ La loi allouant une subvention annuelle pour la participation de l'Etat dès 1996 aux frais de fonctionnement de l'office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans, du 13 septembre 1996, est abrogée.

⁴ La loi allouant une subvention annuelle de 1996 à 1999 pour la couverture des pertes sur les nouveaux cautionnements de l'Office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans, du 13 septembre 1996 est abrogée.

Art. 32 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Annexe :

Statuts de la fondation d'aide aux entreprises

Acte constitutif de la fondation pour l'aide aux entreprises

(Modifications à l'Acte constitutif de la fondation Start-PME fondation genevoise pour la création et le développement de petites et moyennes entreprises du 3 octobre 1997)

* * *

Article 1 : Dénomination

¹ Il existe, sous la dénomination de « Fondation pour l'aide aux entreprises (ci-après « la fondation »), une fondation de droit public, régie par le présent acte et à titre supplétif par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

² La fondation possède la personnalité juridique.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de la fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée, elle est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 : Conditions

La fondation soutient par des aides financières les entreprises situées sur le territoire du canton, aux conditions prévues par la loi sur l'aide aux entreprises du ../../. et la loi sur la fondation d'aide aux entreprises du ../../.

Article 4 : Nature des aides financières

Les aides financières accordées par la fondation sont définies par la loi sur l'aide financière aux entreprises du ../../.

Article 5 : Capital et ressources

¹ La fondation est dotée d'un capital de 20 000 000 F par l'Etat de Genève.

² La fondation peut recevoir, notamment d'investisseurs institutionnels, toute dotation ultérieure.

Article 6 : Comptabilité

L'exercice comptable de la fondation est annuel; il commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Article 7 : Contrôle

¹ Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant et qualifié qui établit un rapport écrit.

² Les bilan, comptes de profits et pertes, rapport de contrôle et de gestion sont soumis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 8 : Conseil de fondation

¹ Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de 9 membres.

² Le conseil de fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures ;
- b) un représentant des milieux bancaires ;
- c) deux représentants des partenaires sociaux ;
- d) 5 experts en matière de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing.

³ Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

Article 9 : Organisation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.

³ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20).

⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

⁵ Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de 2 ans, un président et un vice-président.

⁶ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si 5 de ses membres au moins sont présents.

⁷ Il prend des décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal.

⁸ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais en principe tous les deux mois.

Article 10 : Compétences

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment:

- a) d'examiner le dossier complet de demande d'aide financière comprenant tous les documents usuels;
- b) de s'assurer que le projet répond aux buts de la loi;
- c) de déterminer notamment si le projet d'investissement de l'entreprise est générateur d'emplois;
- d) d'apprécier la probabilité de réussite du projet;
- e) de fixer d'éventuelles conditions liées à l'octroi de l'aide, notamment s'agissant de la gestion de l'entreprise;
- f) de décider de la forme de l'aide financière accordée, soit un cautionnement et /ou une prise de participations;
- g) de déterminer le montant de l'aide, dans les limites fixées par l'article 9 de la loi sur l'aide aux entreprises du ./../.;
- h) de fixer la durée de l'aide qui, en règle générale, ne doit pas dépasser 7 ans.
- i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant de la provision pour risque sur les cautionnements, et le rapport de gestion.

² Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un dossier et de faire rapport devant lui moyennant une rémunération.

³ Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec l'office de la promotion économique, du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures.

⁴ Il élabore le règlement interne de la fondation et définit les procédures relatives à l'octroi des aides.

Article 11 : Procédure

¹ Le conseil peut fixer par règlement interne le mode de procédure à respecter pour le dépôt des demandes. Il peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse tous les renseignements utiles à sa décision.

² Il peut s'assurer la collaboration des conseillers externes en fonction de la nature des dossiers et des besoins.

Art. 12 Entreprise en difficultés

¹ Lorsque le responsable du suivi des dossiers constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficultés, que notamment elle ne parvient pas à honorer ses engagements en termes de paiement des intérêts ou d'amortissement de l'emprunt garanti ou que sa situation financière se péjore, elle enquête et informe immédiatement le président du Conseil de fondation.

² Le responsable du suivi des dossiers prend immédiatement les mesures décidées par le Conseil de fondation.

Art. 13 Pertes

¹ Toutes les pertes font l'objet d'un rapport ad hoc justifiant les raisons de l'échec.

² Les pertes sont comptabilisées dans les comptes de la fondation.

Art. 14 Rapport annuel

La fondation remet chaque année au Conseil d'Etat son rapport annuel de gestion et ses comptes.

Art. 15 Retrait de l'investissement

En cas de malversations, de tromperie, de refus de renseigner ou de toute autre violation légale, de nature pénale ou civile, le financement est immédiatement supprimé par décision du Conseil de fondation qui prend les dispositions nécessaires au remboursement des sommes versées.

Art. 16 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au Grand Conseil.

Art. 17 Dissolution

¹ La fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.

² En cas de dissolution de la fondation, les biens de celle-ci sont remis intégralement par les soins du Conseil de fondation à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de les affecter à un but analogue.

³ En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé l'autorité de surveillance de l'Etat de Genève par un rapport motivé et ait obtenu leur assentiment.

PL – Aide aux Entreprises

SOMMAIRE

- ✓ CAPITAL DE DOTATION
- ✓ SUBVENTION MONETAIRE ET NON MONETAIRE
- ✓ MECANISME POUR LA PROVISION
- ✓ REPRISE DES DOSSIERS
- ✓ ELEMENTS FINANCIERS CLES
 - Coûts de fonctionnement
 - Evolution du capital ancien et nouveau

✓ **CAPITAL DE DOTATION**

- « Déposé» auprès de la caisse de l'Etat
 - pas de rémunération
- Avec une utilisation pour des prises de participation (entre 0.5 et 1 mio CHF/an)
 - donne lieu à une sortie de liquidités



SUBVENTION MONETAIRE ET NON MONETAIRE

- Versée en cash pour les frais de fonctionnement
- Mise en compte pour la provision enregistrée dans la fondation
- l'État ne décaisse que pour les frais de fonctionnement ou lorsque la fondation est effectivement actionnée comme caution



✓ **MECANISME POUR LA PROVISION**

ACTIONS

FONDATION

ETAT

*Évaluation des risques **x**

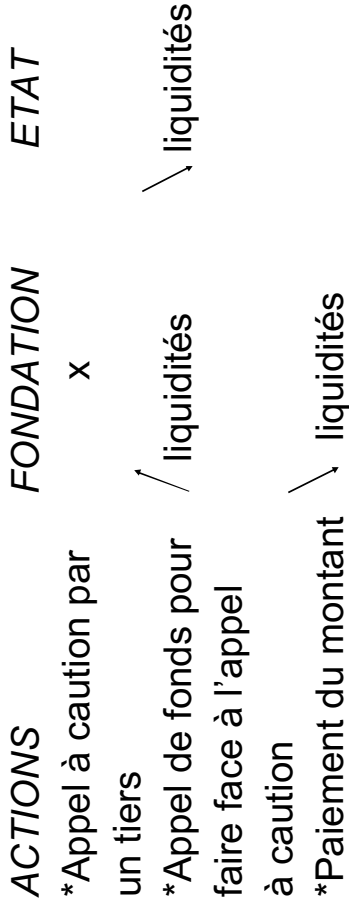
et provisionnement

*Enregistrement de la en revenu en charge

subvention (créance) (dette)

y relative

✓ **MECANISME POUR LA PROVISION**



✓ **REPRISE DES DOSSIERS**

LAPMI

Transfert des dossiers dans la nouvelle fondation

START-PME

Reprise des dossiers dans la nouvelle fondation

OGCM

Dossiers actuels restent dans l'OCGM et les
nouveaux seront gérés par le personnel transféré
dans la nouvelle fondation

✓ **ELEMENTS FINANCIERS CLES**
Coût du fonctionnement

Coûts de fonctionnement pour les 3 « activités »
(mios CHF)

LAPMI – Start PME – OCGM			FAE
1998-2003	2003	2004	B 2005
<u>6.84</u>	<u>10.58</u>	<u>9.74</u>	<u>4.79</u>
			<u>5.70</u>

✓ **ELEMENTS FINANCIERS CLES**
Evolution du capital ancien et nouveau

Evolution du capital dans les comptes de Start-PME
(mios CHF)

Capital initial	50
Pertes cumulées au 31.12.2003	<u>-19.2</u>
Situation nette au 31.12.2003	30.8

✓ **ELEMENTS FINANCIERS CLES (suite)**

Situation nette au 31.12.2003	30.8
Pertes prévues en 2004	-4.0
Pertes prévues en 2005	<u>-3.0</u>
Situation nette au 31.12.2005	23.8 affectés à:
Capital nouvelle fondation	20
Restitution à l'Etat (environ)	3.8

Date de dépôt : 31 août 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les Socialistes n'ont pas d'a priori négatif concernant l'aide publique aux entreprises privées. Ils sont prêts à soutenir toute mesure jugée utile pour soutenir un tissu économique genevois actif, garantissant la survie des emplois existants et favorisant la création d'emplois endogènes. Les difficultés économiques de nombreuses petites entreprises locales, la frilosité malade – mais légale – des banques en matière de financement d'entreprises et la situation actuelle du marché de l'emploi, particulièrement alarmante, rendent les mesures publiques indispensables.

Nous refusons cependant ces 2 projets de loi dans leur forme actuelle. L'acceptation d'un certain nombre d'amendements de bon sens nous permettrait d'accepter ces projets.

Nos craintes ne sont relatives ni à l'hypothèse d'éventuelles prises de participation, ni à l'utilisation des fonds publics, mais à un manque de transparence des conditions de fonctionnement de la fondation (absence de représentants politiques, absence de contrôles fiduciaires dignes de ce nom, absence de publicité concernant les entreprises soutenues).

D'autre part, la fusion de métiers très différents, que sont le cautionnement et la prise de participation au sein d'une même fondation nous laisse dubitatifs, même si nous acceptons de prendre ce risque dans l'attente d'une évaluation future.

En tant que rapporteur, je tiens également à préciser que certaines craintes et interrogations sont directement liées à mes expériences personnelles, à savoir la création et la direction d'une PME d'une dizaine de personnes depuis plus de 10 ans et ma participation depuis fin 2003 au conseil de fondation de la FONDETEC.

Pour que les Socialistes votent les 2 projets de loi en question, les points suivants devraient être acceptés :

Projet de loi 9523 (aide aux entreprises)

Article 3 Conditions générales : remise de la lettre c du projet de loi initial :

c) le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal;

Il nous semble en effet important de préciser que l'aide ne doit pas s'adresser à des entreprises qui profiteraient d'une aide publique pour exercer un dumping sur les prix du marché genevois. Par ailleurs, le PL 9523 s'adressant potentiellement à toutes les entreprises actives sur le marché genevois, il n'est pas possible de prétendre que ce dispositif légal serait en lui-même une distorsion de concurrence.

Article 6 Prises de participations : participation publique minoritaire et non spéculative :

Les Socialistes insistent sur la nécessité de maintenir une clause limitant la participation publique à un tiers maximum de l'actionnariat total, afin notamment d'éviter une gestion de fait. Nous insistons également sur notre souhait de ne pas recourir à des instruments financiers à caractère spéculatif.

Article 10 Procédure, ajout d'un chiffre 5 : transparence des entreprises aidées.

5 La fondation publie annuellement la liste des entreprises bénéficiant d'une aide accordée par la fondation

Il nous semble en effet nécessaire de prendre des mesures susceptibles de dissiper d'éventuelles rumeurs concernant des décisions de la fondation : la transparence des noms des entreprises aidées, éventuellement avec les montants des aides accordées (comme à la Banque Alternative BAS) y contribue. Cette disposition n'est pas particulièrement contraignante dans la mesure où, si elle est adoptée, cela signifie qu'un demandeur sait par avance que, en cas d'acceptation de son dossier, son nom sera publié... et rien ne l'oblige à recourir à la fondation pour solliciter une aide s'il souhaite conserver son anonymat !

Il apparaît par ailleurs normal que les aides aux entreprises soient publiques au même titre que les autres subventions.

Article 22 Modifications à une autre loi

¹ La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 5 Office de la promotion économique (nouvelle teneur), Missions générales : ajout d'une lettre f :

f) incitant les entreprises bénéficiant d'aides existantes à engager des demandeurs d'emploi locaux

Il nous semble en effet important d'insister, compte tenu de la gravité du chômage, sur la nécessité pour tous les acteurs publics de promouvoir l'embauche de demandeurs d'emploi locaux

Projet de loi 9524 (fondation d'aide aux entreprises, FAE)

Article 5 Conseil de Fondation : représentation politique (l'amendement sera déposé en séance plénière)

La proposition visant à nommer un conseil de Fondation composée « d'experts », issus de différents milieux nous semble constituer une limitation excessive du pouvoir de contrôle démocratique par les citoyens. Une représentation de tous les partis siégeant au Grand Conseil nous semble préférable dans la mesure où l'argent engagé est public. A noter également qu'une impression de confusion subsiste entre les compétences respectives des collaborateurs de la fondation et celles des membres du conseil : c'est les collaborateurs de la fondation, éventuellement épaulés par des experts externes qui doivent posséder un maximum de compétences et d'expertise. Le rôle du conseil – composé de personnes siégeant occasionnellement et donc incapables de se forger une véritable opinion opérationnelle des dossiers – consistant essentiellement à valider ou non les choix des collaborateurs de la fondation. A noter par ailleurs que si les dossiers sont économiquement intéressants du point de vue de la fondation, les considérations de politique partisane ne devraient pas trouver place (vote à l'unanimité des décisions).

Article 19 Compétences du conseil de fondation, chiffre 1 : ajout d'une lettre j visant à garantir un suivi comptable des entreprises aidées :

j) d'établir la liste des fiduciaires agréées par la fondation

La proposition suivante de nos collègues nous semble également envisageable :

j) de rester attentif au suivi comptable des entreprises qu'elle soutient

Pendant plusieurs années, l'OGCM assurait lui-même le suivi fiduciaire des entreprises aidées, avant de passer à un système plus souple d'incitation. Si d'un point de vue idéologique on peut contester la pratique de la fiduciaire unique, il n'en demeure pas moins que les entreprises aidées doivent bénéficier d'un suivi comptable très performant, afin de minimiser les risques de débâcle financière. Or l'existence d'un suivi fiduciaire quelconque n'offre aucune garantie d'un point de vue financier, même si des irrégularités constatées seraient sanctionnées par la suite, notamment en raison du laxisme actuel en matière d'exercice du métier fiduciaire (il n'est même pas nécessaire de posséder un titre d'expert-comptable pour ouvrir une fiduciaire !).

Pour la fondation il s'agit de se doter d'un instrument de suivi et d'anticipation des risques en sélectionnant des fiduciaires répondant à des critères de sérieux et de qualité. Les entreprises aidées par la fondation devraient obligatoirement s'adresser à l'une ou l'autre des fiduciaires agréées.

Article 19 Compétences du conseil de fondation, suppression du chiffre 2 : *Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un dossier et de faire rapport devant lui moyennant une rémunération.*

Le chiffre 2 est une porte ouverte à tous les abus en matière de rémunération des membres du conseil, sans garantie de qualité, pour les raisons suivantes :

- les membres du Conseil ne sont pas des professionnels au sein de la Fondation;
- Si la rémunération horaire pour une « expertise » est trop faible (inférieure à celle d'un expert équivalent sur le marché libre), on peut se poser la question de la qualité de l'expert;
- Si elle est identique à celle d'un expert du marché libre, on finit par transformer potentiellement les membres du conseil en collaborateurs de

la fondation, avec les risques d'expertises de complaisances pour garantir un volume de travail et un revenu suffisant.

L'expertise doit être confiée à des collaborateurs de la Fondation ou à des experts externes, mais pas aux membres du conseil.

Article 21 Délégation de compétence : suppression

Il nous semble en effet particulièrement délicat de déléguer la compétence uniquement à la direction pour des montants considérés comme modestes. Une ratification à posteriori par le Conseil pourrait être envisagé mais il s'agit d'éviter les risques de dérive et d'absence de transparence des décisions.

Article 24 Capital de dotation de la fondation : vérification de la pertinence du montant proposé.

Les Socialistes ont pris bonne note des remarques émises en commission par plusieurs personnes auditionnées concernant le montant de 20 millions de F considéré comme trop faible pour assumer un véritable projet de capital-risque. Un montant de l'ordre de 50 millions devrait encore être envisagé, comme l'éventuel abandon pur et simple des 20 millions destinés aux prises de participation (car trop forte probabilité de perte sèche !).

En conclusion, les Socialistes vous recommandent d'accepter les amendements susmentionnés afin d'améliorer l'efficacité et la transparence de l'aide publique aux entreprises.

Date de dépôt : 20 septembre 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Rémy Pagani

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent rapport de minorité n'entend pas remettre en cause l'essentiel des idées présentées par le Département de l'économie, notamment le regroupement des diverses institutions chargées de soutenir les entreprises. Ce projet de loi soutient les petites et moyennes entreprises et va dans le bon sens. Pourtant, nous ne sommes pas dupes, ces 20 dernières années un certain nombre d'entreprises situées sur le territoire cantonal ont pu bénéficier du soutien de l'État alors qu'elles étaient gérées de manière incohérente et ce, durant de nombreuses années. Dans ces conditions, l'argent de la collectivité, sous la forme de nombreuses aides financières directes et indirectes généreusement octroyées, ne leur a pas permis de sortir la tête de l'eau, il n'est que de rappeler l'histoire récente de la SIP, par exemple.

Le risque de soutenir des « canards boiteux » n'est donc pas négligeable et ce, même dans cette nouvelle structure. De plus, il apparaît que la fusion de ces trois organismes intervient dans un contexte de globalisation mondiale néo-libérale qui n'est pas forcément favorable au financement des petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, alors que la loi actuelle se borne à soutenir la création et le développement d'entreprises, la nouvelle fondation détient plus de compétences, notamment en encourageant la prise de risque dans l'investissement (capital-risque).

Un bilan plus qu'insatisfaisant

Il est apparu lors des débats en commission que, globalement, START-PME n'avait pas développé tout son potentiel et avait pu manquer d'efficacité (voir bilan et chiffres). Après tout le battage médiatique qui a entouré la création de ces organismes, on aurait pu s'attendre à des interventions plus nombreuses. A l'origine du présent projet de regroupement se trouve la

simple constatation d'un volume d'activités ne justifiant pas le maintien de trois organismes. Selon le département, le regroupement proposé aura probablement pour effet d'augmenter le volume des demandes traitées. On l'espère... De plus, l'existence de plusieurs organismes plus ou moins concurrents paraît aujourd'hui relativement anachronique et milite en faveur d'un regroupement. En outre, le découpage qui avait prévalu, par secteur de l'industrie, de l'artisanat et des nouvelles activités n'est plus pertinent au vu des interpénétrations entre les secteurs.

Un président qui mélange ses intérêts

Le président actuel de la Commission de l'économie a informé les membres de la commission que, étant lui-même membre de l'Office de cautionnement mutuel pour commerçants, artisans et PME (OGCM), il préférerait, afin d'éviter toute ambiguïté, s'abstenir de participer aux réunions de l'office pendant la durée des travaux de la Commission de l'économie qu'il préside. Peu de commissaires ont été convaincus que cette simple déclaration suffirait à exonérer le président de la commission des obligations qu'impose l'article 24 de la LRG. Il faut noter que ce n'est pas la première fois que des conflits d'intérêts interviennent entre les membres de la majorité (Entente et UDC) et l'État. Comment ce fait-il que le président, constatant réellement un conflit d'intérêts, ne soit pas allé jusqu'au bout de sa démarche et n'ait pas pris la seule mesure qui s'imposait, à savoir se faire remplacer non pas au sein de l'OGCM mais au sein de la commission et ce, même si son travail au sein de l'office (OGCM), selon ces dires, se bornait à la vérification des business-plans ?

Un risque pour l'Office genevois de cautionnement

Ce projet de loi englobant dans une plus grande structure l'Office de cautionnement mutuel pour commerçants, artisans et PME (OGCM) qui fonctionnait jusqu'à maintenant à satisfaction de tous, prend le risque de mettre en péril cet office. En effet, même si l'idée d'un regroupement paraît intéressante, il n'en reste pas moins que l'OGCM va perdre la maîtrise totale de ces dossiers et les responsables sont venus nous dire leur attachement à cet organisme et leur volonté de ne pas perdre les nombreuses prestations qu'ils fournissaient à leurs membres, notamment le contrôle et l'aide qu'ils exerçaient dans un suivi permanent, dossier après dossier.

De plus, la transformation de la forme juridique de l'OGCM, précédemment constituée en coopérative, paraît difficile à conjuguer avec celle d'une fondation sous tutelle de l'État, ce qui sera le cas si la présente loi

est votée. Cette coopérative ayant calqué sa forme sur celle prévalant au plan fédéral, où une dizaine d'offices sont regroupés sous la bannière de l'USCA, au niveau suisse. Or, la volonté fédérale actuelle vise à réduire à trois le nombre de ces organes, suivant une répartition régionale, dans le cadre général de la refonte du cautionnement fédéral.

Bien que nous estimions que l'OGCM soit en situation d'être fortement déstabilisé par cette proposition de regroupement, tant du point de vue de la perte de son statut autonome que de son probable futur rattachement à une structure romande, nous ne nous opposerons pas à ce projet de loi. A ce stade pourtant nous voulons nous assurer que les dossiers des entreprises petites et moyennes qui sollicitent un cautionnement soient toujours sérieusement accompagnés ce qui ne sera pas forcément le cas dans une structure plus grande. C'est pourquoi nous proposons l'amendement suivant :

Amendement au projet de loi 9523 :

Article 11, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Les modalités du dispositif de surveillance, notamment le suivi régulier des dossiers de cautionnement, devront être précisées dans le règlement de la fondation.

Au bénéfice de ces explications nous vous prions, Mesdames, Messieurs, les Députés de bien vouloir réserver un bon accueil au présent amendement.